

M. ...

Décision n° 2009-06 du 12 février 2009

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26<sup>ème</sup> réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 mai 2008 lors du « *Grand Prix de Pentecôte* » du Golf club Bourbon, organisé à L'Etang-Salé (Réunion), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 19 juin 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés du 30 juin, du 25 septembre et du 27 octobre 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 22 décembre 2008, dont il a accusé réception le 2 janvier 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 12 février 2009 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le*

16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que, lors du « Grand Prix de Pentecôte » du Golf club Bourbon, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 17 mai 2008 à L'Etang-Salé (Réunion), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 juin 2008, ont fait ressortir la présence, d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 109 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes est interdite selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiques » ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française lors de l'épreuve précitée ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par deux courriers recommandés avec avis de réception en date du 30 juin puis du 25 septembre 2008, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que l'intéressé a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage avoir consommé du cannabis la veille du contrôle précité ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis, par ailleurs répertorié parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cannabis a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que, par ailleurs, ce

sportif n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer la présence de cette substance dans ses urines ; qu'il s'est également abstenu de comparaître devant l'Agence ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire, en admettant même que ce sportif n'ait pas consommé du cannabis en vue d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de golf.

Article 2 – Il est fait application, à l'encontre de M. ..., du dernier alinéa de l'article L.232-23 du code du sport. Il est demandé, en conséquence, à la Fédération française de golf d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du « *Grand Prix de Pentecôte* » du Golf club Bourbon, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *Lettre aux clubs* », publication de la Fédération française de golf.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de golf. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de golf (IGF).

*Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*